

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU MODE DE GESTION DU FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA CORSE

SEANCE DU 22 DECEMBRE 1997

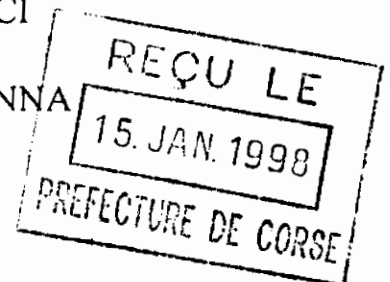
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt-deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Antoine GAMBINI
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Eugène BERTUCCI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

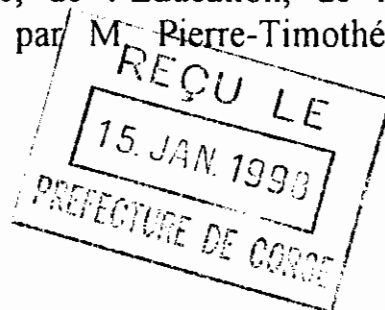


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 86/73 AC du 31 Juillet 1986 relative à la création d'une association de gestion du fonds régional d'art contemporain,
- VU** la délibération n° 87/43 AC du 23 Juillet 1987 portant adoption d'une convention relative à la gestion du Fonds Régional d'Art Contemporain,
- VU** l'avis n° 97/40 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 16 décembre 1997,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

SE PRONONCE pour l'intégration, au sein des services de la Collectivité Territoriale de Corse, du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse qui est actuellement organisé sous forme associative.

La spécificité de ce nouveau service qui sera intégré à la Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports de la Collectivité Territoriale de Corse, devra être précisée par une « charte » précisant ses missions, son mode de fonctionnement et ses moyens.

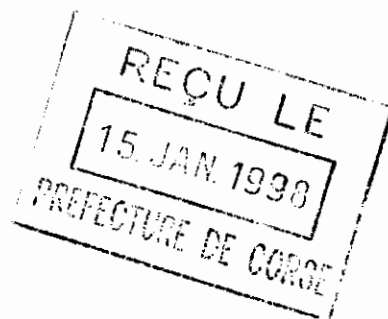
ARTICLE 2 :

DEMANDE que soit conclue entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, une convention de gestion du F.R.A.C. instituant un « conseil du F.R.A.C. » présidé par la Collectivité Territoriale de Corse, comprenant des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'Etat et des personnes choisies à raison de leur rôle et de leur compétence dans le domaine de l'Art Contemporain.

Ce conseil se prononcera sur les orientations du F.R.A.C., son programme d'activités et son bilan, ainsi que sur les acquisitions proposées par le comité technique d'achat.

ARTICLE 3 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif pour négocier avec l'Etat, sur la base des dispositions mentionnées ci-dessus, l'établissement de modalités de gestion partenariales du F.R.A.C. permettant à celui-ci de développer son action conformément à sa vocation.




ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

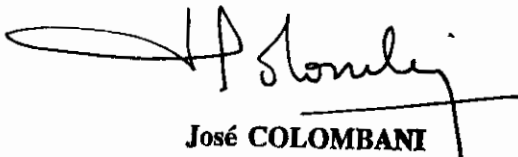
AJACCIO, le 22 décembre 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

